

2020/73 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

Service émetteur

Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté

Objet :

Application de la décision n°72-2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de soixante euros par enfant aux familles relevant des tranches 1 à 7 du quotient familial tel qu'elles résultent des délibérations n°15 du Conseil municipal du 16 mai 2019 et n°28 bis du Conseil municipal du 6 février 2020 – Délégation au CCAS de la Ville de Sevrans et attribution au CCAS d'une subvention exceptionnelle de 140 000€.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU les articles L.212-4 et L.212-5 du Code de l'éducation

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU la délibération n°15 du Conseil municipal du 16 mai 2019 relative à la mise en place d'un quotient familial pour les activités périscolaires et la restauration scolaire et périscolaire ;

VU la délibération n°3 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 relative au vote du rapport d'orientations budgétaires ;

VU la délibération n°5 du Conseil municipal du 6 février 2020, relative au vote du Budget primitif ;

VU la délibération n°28 bis du Conseil municipal du 6 février 2020 relative à la prise en compte de la spécificité des familles d'accueil pour la tarification des activités périscolaires et extrascolaires et pour la restauration scolaire et périscolaire

VU la décision n°72-2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de soixante euros par enfant aux familles relevant des tranches 1 à 7 du quotient familial tel qu'elles résultent des délibérations n°15 du Conseil municipal du 16 mai 2019 et n°28 bis du Conseil municipal du 6 février 2020

VU la réunion de la commission finances, santé et solidarité du 7 mai 2020 ;

VU l'avis du Comptable public ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer par une régie pour attribuer l'aide exceptionnelle de 60€ aux ayants-droit

CONSIDERANT qu'il ressort des compétences du CCAS de pourvoir aux aides exceptionnelles, y compris alimentaires ;

CONSIDERANT que le CCAS dispose d'une régie comptable permettant la délivrance de ce type d'aide ;

CONSIDERANT qu'en l'état, le CCAS ne dispose pas des fonds nécessaires et que la Ville peut abonder ses lignes budgétaires ;

CONSIDERANT que l'aide exceptionnelle représente une somme de près de 130 000€, à laquelle il faut ajouter un fonds supplémentaire de 10 000€ pour d'autres dépenses imprévues ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer la gestion de l'aide exceptionnelle créée par la décision 72-2020 au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sevrans et, pour ce faire, de lui attribuer une subvention exceptionnelle de cent quarante mille euros (140 000€), à distribuer aux ayants-droit suivant les conditions et modalités prévues par la décision 72-2020.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 15 mai 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : **18 MAI 2020**

Affiché le : **20 MAI 2020**

